

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Corrections, annonces, titulaires et offices extraordinaires. — II Ouverture des cours à l'Université Laval le 14 octobre 1898. — III Variétés. — IV Aux prières. — V Ordo des fidèles.

CORRECTIONS

Les prêtres des diocèses de Montréal et de Valleyfield qui font cette semaine l'office de la Dédicace, voudront bien corriger une erreur qui s'est glissée dans leur supplément respectif de l'ordo. Comme l'office du jour octave est primaire et fête de N.-S., il a droit à ses vêpres entières en concurrence avec un double majeur. Au lieu de dire les Ies vêpres de la Présentation le 20 novembre, il n'en faut faire que mémoire aux Iles vêpres de l'octave de la Dédicace.

Pour faire cette correction, il suffit d'ajouter à la dernière ligne de la page 105 de l'Ordo le mot *In* devant *Vesp.* et rayer les mots *de seq.* A la page 106, il n'y a qu'à substituer *seq.* au mot *Octav.* De cette manière on lira : *In Vesp. com 1o seq.....*

Pareillement au bas de la page 123, 1re colonne. Après avoir fait les mêmes substitutions, on lira aussi : *In Vesp. com. 1o seq.....* (1).

L'Ordo de 1898 pour les chantes qui est conforme à l'Ordo, doit subir les mêmes changements.

Au haut de la page 24, il faut lire : D, 2 Vêpres 550 ; ant. *Domum tuam*, 544, vers. *Domum*, 550 ; à *Magn. ant. O quam*, 551 ;

Mém. de la Présentation, *Beata Dei*, 487 ; vers. *Dignare* 553 ; de S. Félix. *Hic vir*, 534, vers. *Justum* ; du XXV Dim., *Amen dico vobis*, 275, vers. *Dirigatur*, 262.

J. S.

ANNONCES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE DE MONTRÉAL

Dimanche, le 20. — On annonce l'Avent ; et, dans le diocèse de Sherbrooke, le 5me anniversaire du sacre de l'évêque.

J. S.

(1) C'est également par oubli que la mém. de la férie est omise aux vêpres de l'off. votif, le 28 nov. ; on doit la faire en second lieu.

TITULAIRES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTREAL

DIMANCHE LE 4 DÉCEMBRE (1)

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Solennité des titulaires de Saint-André et de Saint-François-Xavier (Verchères) ;

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Solennité des titulaires de Saint-André (Acton Vale) et de Saint-François-Xavier (West Shefford) ;

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Solennité des titulaires de Saint-André (Sutton Flat), de Sainte-Biblane (Richmond) et de Saint-François-Xavier (Brompton).

DIOCÈSE DE NICOLET. — Fête du titulaire de Sainte-Barbe. J. S.

OFFICES EXTRAORDINAIRES

Grand Séminaire. — *Lundi, le 21.* — A 9.30 heures, grand'messe pontificale suivie de la rénovation des promesses cléricales.

OUVERTURE DES COURS

— à —

L'UNIVERSITÉ LAVAL

14 octobre 1898

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. RODOLPHE LEMIEUX

Monseigneur,

Mesdames et Messieurs,



EST au plus jeune membre de la faculté de droit qu'incombe le redoutable honneur de prononcer le discours d'ouverture. C'est vous dire qu'il a droit de compter sur votre indulgence.

L'Université Laval, qui est la haute école française et catholique du Canada, a voulu, cette année, devancer ses rivales et, la première entre toutes, elle convie le public à s'associer de cœur et d'esprit aux études sérieuses auxquelles une jeunesse d'élite va se livrer durant les mois qui vont suivre.

S'il s'agissait ce soir, de ne vous offrir à tous qu'une cordiale bienve-

(1) Au No 19 du 5 novembre de la *Semaine* dans les titulaires des diocèses de Montréal et de Sherbrooke, le mot " Saint-Edouard a été imprimé au lieu de " Saint-Edmond. "

nue, j'aurais, il me semble, vite trouvé dans la langue française, si féconde et si ingénieuse en ressources de toutes sortes, un mot, une phrase, qui me dispenserait d'un long discours ; mais la faculté de droit, fidèle à d'antiques traditions, cédant aussi, peut-être, à de vieilles habitudes acquises au Palais, la faculté de droit, dis-je, veut parler. Et c'est au nom de la science du droit, de cette science qu'elle cherche à inculquer chez ses élèves, qu'elle vient proclamer solennellement ce soir, l'influence bienfaisante du christianisme dans nos lois, car on ne saurait trop le dire : « En matière de législation, comme dans toutes les choses de l'esprit, beaux-arts et belles-lettres, le christianisme est venu non pour détruire, mais pour relever ; non pour étouffer, mais pour déployer ; non pour anéantir, mais pour accomplir. » Chateaubriand, dont le centenaire vient d'être célébré à Saint-Malo, s'est immortalisé en développant cette thèse, que le christianisme est la civilisation elle-même et qu'il résume la plus haute culture de l'homme dans toutes les sphères. En effet, le génie du christianisme, n'est-ce pas le génie de la civilisation ?

Les chapitres de son livre où Chateaubriand développe ce qu'il appelle « l'immensité des bienfaits du christianisme » n'ont pas vieilli ; ou plutôt si le temps s'y fait sentir, c'est que cette immensité elle-même n'a pas cessé de croître. « Le christianisme, écrivait tout récemment un éminent collaborateur du *Correspondant*, a poursuivi son cours bienfaisant à travers le monde. Des documents nouveaux ont beau s'entasser tous les jours ; de plus en plus confirmé, le mémorable ouvrage dont tant d'autres ont dérivé, demeure dans sa force. »

Le dix-huitième siècle, s'était vanté avec raison de quelques réformes heureuses dans la législation. Avec non moins de raison, Chateaubriand répond que c'est l'esprit de l'Évangile qui, filtrant à travers les pensées des hommes, y a déposé tous ces principes dont ces réformes furent la suite. Lois politiques, civiles, judiciaires, pénales, le christianisme tend à tout modeler sur un type qui, en dehors de lui, n'existe même pas.

Hors le droit chrétien, l'esclavage, la polygamie, l'infanticide, l'égorge-ment des vaincus, le mépris des malheureux et des faibles sont de droit commun. Le christianisme fait mieux encore que de suggérer les idées de justice, il donne les vertus qui rendent les nations capables de les pratiquer et de les porter.

Je veux me borner ce soir à signaler les influences par lesquelles le christianisme est venu progressivement modifier les rapports civils,

le droit privé relatif à la condition de la femme et à celle du débiteur.

Sans doute, il y aurait beaucoup à dire sur l'influence du christianisme, sur la constitution politique et le droit public, mais le cadre de cette conférence ne me permet pas de traiter un aussi grave sujet. Je craindrais aussi de manquer à la probité littéraire, si je ne reconnaissais tout ce que je dois, dans la préparation de ce modeste travail, aux savantes et ingénieuses recherches d'éminents jurisconsultes, tels que Troplong, Chs Gide, Laboulaye, etc. Les pages qui vont suivre ne sont qu'un résumé rapide et très succinct de leurs études sur la condition de la femme et celle du débiteur à travers les âges.

Suivant l'heureuse expression de Troplong : « Avant le moyen âge, tantôt la société a été plus chrétienne que ses lois, tantôt les lois ont été plus chrétiennes que la société. Il y a eu un défaut constant d'harmonie, qui s'explique par la lutte de deux principes, l'élément païen et l'élément chrétien, dont la fortune n'a pas toujours suivi une marche uniforme. » Le paganisme avant de céder le terrain qu'il occupait depuis des siècles, a livré plus d'un combat opiniâtre. Il a provoqué plus d'une réaction. Si le christianisme a pu imprimer au droit une forte impulsion civilisatrice, ce n'est qu'au moyen âge qu'il est parvenu à donner à son action le plein développement qui forme les lois modernes.

Tous les écrivains, dit Chs Gide, sont d'accord sur un point, c'est qu'il y a eu, du moins pour une partie considérable de l'humanité, une période de désordre et pour ainsi dire de chaos moral, où les saintes lois de la famille étaient inconnues et où la femme, libre de tout lien, se trouvait livrée en même temps à la plus complète indépendance et à la plus honteuse abjection.

Plus tard, le mari acquérait sa femme comme on acquiert une esclave, en l'achetant. Le mariage consistait en une vente, dont le prix était payé au père de la jeune fille. En vendant sa fille, le père transférait au mari tous les droits qu'il avait sur elle ; le mari pouvait donc la vendre à son tour. Ce pouvoir absolu du mari sur la femme conduisait à la polygamie, car celui qui achète sa femme peut en acheter plusieurs. La femme étant la propriété de son mari, devait à la mort de celui-ci, faire partie de la succession et tomber au pouvoir de ses héritiers. Le mari laissait-il des enfants, la veuve passait sous la puissance de l'aîné de ses fils ; le mari était-il mort sans postérité, son père ou son frère pouvait vendre la veuve à un nouveau mari, ou la prendre lui-même pour sa femme. N'étant pas ma-

tress
bien
tout
ne p
ou é
prim
fem
De
degr
y a,
elles
l'escl
n'a p
a une
Le
Elles
elle,
magi
me ét
marcl
répu
rempe
Et
« J
dont
lacets
tout,
entre
La
lateur
comm
par se
Le pr
plus é
Qui
la po
légit
A l
son cl

tresse d'elle-même, la femme n'était pas non plus maîtresse de ses biens. De même que l'esclave, elle ne pouvait posséder aucun bien : tout le fruit de son travail était acquis à son maître, nulle succession ne pouvait lui échoir. Dépouillée, asservie, vendue à prix d'argent ou échangée contre les bêtes d'un troupeau, telle est à cette époque primitive, la condition dégradante dans laquelle nous trouvons la femme.

Dans la Grèce comme en Orient, la femme était descendue à un degré d'infériorité qui la rapprochait de l'enfant et de l'esclave. « Il y a, disait Aristote, trois classes de personnes qui ne peuvent agir par elles-mêmes et qui ont besoin qu'on les gouverne : ce sont l'enfant, l'esclave et la femme » ; et il en donnait la raison suivante : « l'esclave n'a pas de volonté, l'enfant en a une mais incomplète ; la femme en a une mais impuissante. »

Les lois à Athènes, tenaient la femme dans une contrainte sévère. Elles déterminaient jusqu'au cas où il lui était permis de sortir de chez elle, jusqu'aux vêtements et ornements qu'elle devait porter. Des magistrats spéciaux étaient chargés même de les surveiller. La femme était donc réduite à un état passif, on disposait d'elle comme d'une marchandise. Le mari pouvait, à son bon plaisir et sans formalités, la répudier et elle retournait dans la maison de son premier tuteur, remportant avec elle, sa dot, son trousseau et ses illusions.

Et la loi mosaïque ?

« J'ai cherché la sagesse, dit Salomon, et j'ai trouvé que la femme, dont le cœur est comme un piège et dont les mains sont comme des lacets, est plus redoutable que la mort. Voici ce que j'ai cherché partout, mais ce que je n'ai point trouvé ; j'ai bien trouvé un homme entre mille ! mais non pas une femme entre toutes ! »

La femme israélite n'a pas été traitée moins sévèrement par le législateur que par le moraliste : son témoignage en justice est rejeté comme sans valeur ; elle ne peut s'engager même par son serment ou par son vœu, qu'avec l'autorisation de son père ou de son époux. Le premier devoir, l'unique mission de son sexe, c'est de donner le plus de citoyens possibles à l'état.

Quant au mariage, la loi mosaïque facilite la répudiation et autorise la polygamie. L'homme marié peut même avoir plusieurs femmes légitimes.

A Rome, dit Laboulaye, la famille se résume tout entière dans son chef, le *Pa ter familias* ; les biens et les personnes sont dans son

domaine, il est seul le maître et seul indépendant, *sui juris*. Et ce domaine est absolu, c'est un despotisme tel que le despotisme oriental, devant lequel il n'y a pas de droit, pas de personnalité. Femmes, enfants, esclaves, sont soumis au même degré, à cette même puissance. Le père peut à sa volonté, anéantir le lien de famille en émancipant sa fille ; il peut exposer son enfant, le tuer, le vendre comme son esclave, comme sa bête, comme sa chose. Telle est l'énergie de ce droit inflexible, qui n'eut peut-être jamais d'analogue, même chez les nations de l'antiquité. Cette puissance était si absolue, c'était si bien à l'origine un droit de domaine, que lorsqu'en mariant sa fille le père n'avait pas abdiqué son pouvoir, soit en émancipant son enfant, soit en la faisant passer sous la main du mari, il restait propriétaire de sa fille durant le mariage, et il avait contre son gendre *l'interdit de liberis exhibendis*, pour le forcer ainsi qu'un étranger à lui restituer son enfant. Il pouvait rompre à son gré l'union même qu'il avait fait contracter à sa fille, chose incroyable et dont on voudrait douter, si nous n'avions sur ce fait le témoignage positif de l'antiquité.

Je sais bien que chez les Romains les mœurs tempéraient les rigueurs de la loi, et qu'on se tromperait souvent en prenant à la lettre ces duretés légales ; mais il n'est pas moins vrai que cet absolu de la puissance paternelle s'est maintenu dans toute sa sévérité pendant des siècles par la seule majesté du souvenir.

Si maintenant nous étudions la condition du débiteur malheureux, à travers l'histoire, nous constatons qu'il est la victime d'abominables atrocités, sanctionnées par les lois sanguinaires dont l'exposé fait frémir.

Dans les sociétés primitives, tout homme qui a violé les lois et méprisé la justice, émanation de la divinité, est coupable d'un délit. Celui qui ne paie pas l'argent qu'il doit en vertu d'une convention, et celui qui s'approprie l'argent d'autrui sont au même degré des voleurs que punit la loi. Si le débiteur malheureux condamné par le magistrat à rembourser la somme empruntée ne s'exécute pas, c'est une insulte à la loi et à l'autorité ! C'est un criminel qui mérite la mort !

L'antiquité, prodigue de peines douloureuses et de dures expiations, offrait la liberté du débiteur comme gage de la créance. Le patrimoine n'était qu'un accessoire et pour l'atteindre, le créancier devait auparavant s'emparer du débiteur et lui imprimer au front le stigmate de

La
lis
(
une
bit
tra
con
lon
cor
l
pri
est
de
é
I
et l
I
cier
pou
par
viol
I
La s
les s
L'or
vite
dev
lui r
enfa
M
la li
relig
le d
« Qu
que
dure
frère
main
gene
donc

la servitude. Ce droit de dépendance, n'était-ce pas l'esclavage légalisé ?

Cette idée, qui veut que la personne soit assimilée à une chose, est une idée commune à toutes les sociétés en enfance. Ce droit exorbitant du créancier, de charger son débiteur de chaînes, de le maltraiter, de le vendre et même de le mettre à mort, était en tous points conforme aux mœurs de l'antiquité. « En méprisant sa parole, dit Tropolong, le débiteur a méprisé les dieux qui ont été pris à témoin ; son corps est donc engagé pour un délit. »

L'Asie, fut avant tout, la terre classique du despotisme et de l'esprit de caste. Cela se comprend, car plus la corruption des mœurs est intense, plus les lois sont tyranniques et cruelles. Aussi le droit de vie et de mort sur les débiteurs qui ne payaient pas leurs dettes, était-il reconnu chez la plupart des peuples de l'Orient.

En Perse comme en Chine, la loi décréait d'impitoyables sévérités et le défaut de payer constituait un crime.

Dans l'Indo-Chine, la loi de Manon édicte ce qui suit : « Un créancier, pour satisfaire, peut avoir recours aux divers moyens en usage pour recouvrer sa dette. Par des moyens conformes au droit moral, par des procès, par la ruse, par la détresse et enfin par les mesures violentes, un créancier peut se faire payer la somme qu'on lui doit. »

Les Juifs élevaient la servitude de la dette à la hauteur d'un principe. La saisie des enfants comme de la personne du débiteur, les haines, les sévices, tel est le cortège douloureux qui suit le créancier hébreu. L'on connaît cette parabole du roi qui fait rendre compte à ses serviteurs : « Et ayant commencé de le faire, on lui en présenta un qui devait dix mille talents. Mais comme il n'avait pas les moyens de les lui rendre, son maître commanda qu'on le vendit lui, sa femme et ses enfants, tout ce qu'il avait pour satisfaire à cette dette. »

Mais à ce droit positif, qui prononçait froidement le sacrifice de la liberté du débiteur, se juxtaposait avec toute son influence, la loi religieuse, c'est-à-dire, la loi promulguée par Dieu lui-même. Autant le droit positif est rigoureux, autant la loi de Dieu est douce et facile. « Quant un de tes frères sera pauvre au milieu de toi, dans les pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne, dit Moïse à son peuple, tu n'endurciras point ton cœur, tu n'auras point la main fermée pour ton frère qui est pauvre ; mais tu ne manqueras pas de lui ouvrir la main, ni de lui prêter sur gage autant qu'il aura besoin pour son indigence. Tu ne manqueras point de lui donner, et ton cœur ne lui donnera point à regret. »

En Egypte, le droit de créancier fut aussi écrit en lettres de sang. L'on rapporte même une curieuse tradition. En Egypte, on le sait, le respect des ancêtres était une religion. Leurs ossements faisaient partie du patrimoine qu'ils laissaient à leurs familles. Le fils ne pouvait emprunter sans donner en nantissement au créancier, le cadavre de son père. Si après l'échéance de la dette, le paiement n'avait pas lieu, le créancier gardait son lugubre gage et le fils lui-même était privé des honneurs funèbres. « Œuvre bizarre, s'écrie un jurisconsulte, où le tombeau est dans le commerce et où les morts sont les gages des vivants ! »

En Grèce, le débiteur était autorisé à livrer ses enfants au créancier pour sûreté de la dette.

A Athènes, on permettait au débiteur de s'obliger sous l'hypothèque de sa personne. A défaut de paiement il était vendu en gage, comme un meuble. Solon fit, il est vrai, décréter l'abolition de la servitude de la dette ; mais Athènes oublia vite les réformes et les enseignements de ce grand législateur. Et le croirait-on ? Miltiade, le vainqueur de Darius, mourut en prison, coupable du crime d'insolvabilité.

C'est à Rome, plus qu'ailleurs peut-être, que la férocité du créancier a atteint ses extrêmes limites.

Aux âges primitifs de Rome, on voit deux éléments en présence l'un de l'autre, les laboureurs et les brigands. Les premiers s'emparent du sol, pendant que les autres aiguisent leurs glaives pour défendre la nouvelle patrie. Les uns, jaloux de leurs richesses, forment une puissante aristocratie, ce sont les patriciens ! Les autres, s'attachent au vol de l'aigle romaine, ils forment l'armée, ce sont les plébéiens ! Dans les intervalles de paix, le soldat plébéien a besoin d'argent pour cultiver le maigre champ que lui a concédé l'Etat, il s'adresse à l'opulent patricien. Ce dernier ne songe qu'à faire fructifier ses revenus et le prêt s'effectue, mais la garantie qui s'offre d'elle-même, c'est le corps du débiteur.

S'il ne payait pas à l'échéance, le débiteur était réduit en servitude. Il était incarcéré et chargé de chaînes par son créancier. Mais ce n'était pas tout. Le débiteur était à la discrétion absolue du créancier. Il pouvait ou le vendre ou le mettre à mort. Si même il y avait plusieurs créanciers, le corps du malheureux débiteur était coupé en autant de morceaux et ses restes sanglants étaient partagés entre eux. Peu importe que les parts du cadavre soient égales ou non ; on ne suppose pas que la fraude ait présidé à ce partage !

Ce droit exorbitant du créancier romain a été souvent contesté. Il l'est encore aujourd'hui, mais des textes nombreux et formels viennent confirmer le fait de ces atrocités. C'est d'ailleurs, en se basant sur cette tradition, que Shakespeare a écrit la scène fameuse du *Marchand de Venise* où le juif Shylock dit à Antonio : « Nous stipulerons qu'en cas que vous ne me rendiez pas à tel jour et à tel lieu la somme prêtée, vous serez condamné à me payer une livre juste de votre belle chair, coupée sur telle partie de votre corps qu'il me plaira de choisir. »

L'engagement est contracté et Shylock, non payé, en exige l'accomplissement. Bellario, savant jurisconsulte, est appelé à rendre la sentence et voici comment il s'exprime : « Le contrat te donne, ô Shylock, une livre de chair ; prends-là ! Mais ce contrat ne te donne pas une goutte de sang. Si donc en coupant la chair, tu fais couler une goutte de sang chrétien, tous tes biens seront confisqués au profit de la République. Ainsi, prépare-toi ; ne verse pas de sang, et puis ne coupe ni plus ni moins d'une livre précise. Si la balance penche de la valeur d'un cheveu, tu es mort et tes biens sont confisqués. »

Ainsi ce pacte affreux que Shakespeare inventa pour exprimer la haine la plus violente, des législateurs l'avaient réalisé, l'avaient appelé justice ; et leur hideuse prévision, absolvant à l'avance le partage inégal, affranchissait les assassins judiciaires de la seule crainte qui put faire trembler la main de Shylock.

Telle était donc la condition de la femme et celle du débiteur, au moment où le paganisme brillait dans toute sa gloire. Comme on le voit, la société était hérissée d'orgueilleuses inégalités ; elle était dépourvue de convictions religieuses ; elle était soumise à des lois de fer, qui hélas ! n'avaient pu contenir le flot de la corruption, sinistre avant-coureur de la décadence.

Le Christ paraît ! Sa croix devient l'étendard d'une religion régénératrice. Ses apôtres accourent de la Judée pour apporter aux nations la bonne nouvelle. Que vient-elle proclamer au monde cette doctrine des apôtres ? La fraternité et la solidarité universelles. C'est sur cette base que le christianisme vient asseoir sa morale affectueuse de charité et d'égalité.

Voici, nettement formulés, comme en autant d'axiomes, les principes de droit naturel que le christianisme apportait à l'humanité.

« La terre est habitée par une grande famille de frères, régis par la même loi morale ; les murs de séparation sont rompus, les inimitiés

qui divisaient les hommes doivent s'éteindre ; l'amour de l'humanité succède aux haines des cités ; la loi nouvelle ne vient pas renverser l'autorité des puissances établies, elle veut au contraire que les princes et les magistrats soient obéis. Aux maîtres, elle commande la douceur et l'équité envers leurs serviteurs ; aux pères, elle dit de ne pas irriter leurs enfants. Elle affranchit l'homme du joug de la matière et lui inspire la charité, la paix, la patience et la bonté. La loi nouvelle recommande aux hommes d'être unis par une communauté d'affection, d'avoir pour eux une tendresse fraternelle, de s'aimer mutuellement, de ne pas rendre le mal pour le mal, mais d'aimer le prochain comme soi-même, et de savoir que quand un homme souffre que tous souffrent avec lui. "

Dans quelle mesure ces principes divins sont-ils venus modifier la condition de la femme et celle du débiteur ? C'est ce qu'il importe de démontrer.

Et tout d'abord, quant à ce qui concerne la femme, ce qui frappe d'avantage, à l'origine du christianisme, c'est la concordance qui existe entre les canons ecclésiastiques et les constitutions impériales. Ainsi, saint Basile condamnait le mariage du beau-frère avec la belle-sœur ; Constantin et Théodose déclarent cette union incestueuse. Les pères de l'Eglise dénonçaient le divorce ; les empereurs de leur côté, interdisent le divorce par consentement mutuel.

Les lois canoniques exigeaient la publicité des mariages ; les lois de l'empire prescrivent la même publicité.

Sans doute, dit Troplong, l'ascendant du christianisme n'est encore à cette époque qu'indirect et détourné ; il ne brille pas encore comme le soleil du midi qui réchauffe la terre de ses rayons ; il est plutôt semblable à une aube matinale qui se lève sur l'horizon à cette heure, où n'étant déjà plus nuit, il n'est pas encore jour ; mais enfin son influence est réelle et palpable, elle s'insinue par toutes les fissures d'un édifice chancelant ; elle prend graduellement la place du vieil esprit quand il s'en va ; elle le modifie quand il reste.

L'antique puissance paternelle assurait l'unité de famille en absorbant tous ses membres dans la personne de son chef. Le christianisme rétablit cette unité sur une base nouvelle, celle de la réciprocité des affections et des devoirs.

La dot de la femme devient inaliénable. Son consentement même ne peut plus en valider l'aliénation. Avec les empereurs chrétiens, cette dot n'est pas seulement la propriété des deux époux, c'est le

pa
astia
l'E
de
dit
su
la
à l
de
d'apri
rép
mêJ
pot
la
éga
leu
deI
pol
lors
La
rité
dan
con
pati
des
Mpriv
mar
mar
est
moi
renc
en d

patrimoine commun du ménage, c'est une sorte de réserve que la loi assure aux enfants.

Mais c'est sur l'institution du mariage, que l'influence du christianisme se fait surtout sentir. Cherchant à en relever la dignité, l'Eglise réprime les unions libres, elle entoure le mariage des formes de publicité, elle en resserre les nœuds en permettant aux époux de disposer de leurs biens et en leur accordant des gains réciproques de survie. La femme n'est plus, comme autrefois, simple créancière de la dot, la loi l'en proclame propriétaire, et pour la réclamer, elle l'arme à la fois d'une hypothèque et d'un privilège. Le mari, naguère maître de la dot, n'est plus bientôt que l'administrateur responsable du bien d'autrui.

Enfin, et c'est là le point capital, le christianisme fait prévaloir le principe de l'indissolubilité du mariage, et il frappe le divorce et la répudiation de peines rigoureuses ; il impose aux deux époux le même devoir de fidélité conjugale.

Dans les relations de famille, l'égalité des deux sexes s'établit. Le pouvoir paternel avait été absolu, voici que maintenant l'autorité de la mère grandit. Peu à peu, la mère acquiert par degrés des droits égaux à ceux du père sur la succession de ses enfants ; elle devient leur tutrice légale ; lors du mariage de sa fille, elle préside au choix de l'époux.

Il est vrai que nos lois modernes ont refusé aux femmes l'égalité politique, mais elles ont obtenu l'égalité civile ! On n'y a dérogé que lorsqu'il s'est agi de régler les conditions de l'association conjugale. La femme est ici subordonnée à l'autorité maritale, mais cette autorité n'est pas tyrannique ; c'est une autorité de protection, établie dans l'intérêt de la famille et de la femme elle-même ; c'est aussi un contre-poids à des aliénations irréfléchies, une sauve-garde pour ce patrimoine précieux qui doit être la dernière ressource du ménage et des enfants.

Mais en retour de cette soumission de la femme, voyez que de privilèges lui sont accordés pour la préserver des abus de l'autorité maritale ! Hypothèque légale portant sur l'universalité des biens du mari ; droit de répudier la communauté ou de l'accepter quand elle est bonne et de s'en décharger quand elle est désastreuse ; droit non moins considérable de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument ; droit de s'opposer aux dissipations du mari en demandant la séparation de biens.

On voit par là que la femme n'est pas livrée à un despote qui ne compte pas avec elle : le mari a auprès de lui une compagne et non une sujette, une associée qui a des droits et avec laquelle il doit combiner ses résolutions.

Et si l'on me demande où la femme a puisé tous ces droits qu'on ne soupçonne même pas dans les législations antiques et qui pourtant abondent dans nos Codes, je réponds qu'ils sont l'œuvre du christianisme. A chaque conquête et à chacune des étapes du christianisme, ont correspondu des droits et des franchises dont la femme a dû bénéficier.

J'ai dit que le droit romain était empreint, à l'égard du débiteur, d'un génie formaliste, jaloux, dominateur. C'est l'équité qui est venue modifier la condition du débiteur. L'équité, cette voix de l'âme, ce droit non écrit mais inné, que Dieu a gravé dans le cœur de l'humanité en caractères indélébiles. L'Équité, qui comprend les sentiments de la nature, les affections du cœur et les inspirations de la droite raison. L'Équité, ai-je besoin de le rappeler ? c'est l'apanage du christianisme. C'est dire qu'elle en est la résultante certaine.

Et d'abord, le principe de la cession des biens fut admis, et cette institution est parvenue jusqu'à nous, comme la plus grande ressource des détenus pour dettes.

Mais en même temps que s'opérait, sous la main puissante des Césars, cette réforme des lois, une réforme morale plus grande, plus durable, se préparait. Encore quelques années, et loin de la capitale du monde civilisé, bien loin du tombeau de César, des temples d'Auguste et du trône de Tibère, une voix prêchant dans la solitude, faisait entendre ces paroles : « Aimez-vous les uns les autres, et la loi est accomplie. »

Alors, à côté des empereurs et des jurisconsultes dictant ces décisions que l'on a nommées raison écrite, vinrent se placer des hommes qui parlaient au nom de la raison divine ; ils s'adressaient tout à la fois aux rois et aux peuples ; faisaient de la charité un principe universel, effaçaient les privilèges du citoyen pour l'élever à toute la dignité de l'homme, et usaient par degré la chaîne de l'esclavage. Leurs accents arrivaient jusque dans le conseil des princes pour suggérer des lois meilleures ; et ces lois étant proclamées, le succès augmentait le zèle des pontifes ; il rendait leur courage plus inébranlable, leur parole plus pénétrante. Aussi ce ne fut pas en vain que de sa voix sévère Tertullien flétrit la loi des XII Tables sur les débiteurs, et fit rougir les Romains de la dureté de leurs pères.

Ce n'était pas en vain que le plus éloquent des chrétiens, Chrysostôme, disait à ses frères : « Délivrez vos débiteurs, et demandez la compensation d'une si grande magnanimité. Tant qu'ils seront vos débiteurs, Dieu ne vous donnera rien ; mais donnez-leur la liberté, et vous pourrez réclamer le prix d'une si grande sagesse. »

Ce n'était pas en vain que les Ambroise, les Grégoire, les Augustin, tant d'autres avant eux et après eux, demandaient qu'aux jours de la semaine sainte les débiteurs fussent délivrés. Les Constantin, les Valence, les Théodose leur répondaient : « Aussitôt que le jour pascal aura lui, que pas une prison ne reste fermée ! Que l'on brise toutes les chaînes ! » La libération des détenus pour dettes était donc devenue un accessoire obligé des fêtes religieuses, des solennités publiques.

Et voilà comment peu à peu le christianisme, en régénérant l'humanité, mit un frein à la cruelle avidité des créanciers. Désormais le principe fut renversé. La fortune du débiteur, voilà ce qui constitue la garantie réelle du créancier. La liberté du sujet proclamée inaliénable par tous les peuples civilisés, ne fut plus sacrifiée qu'en présence d'un intérêt grave.

De nos jours, c'est un axiôme reconnu que là où il n'y a pas d'intention coupable, il ne peut y avoir de crime. La civilisation, contrairement à la barbarie saisit les biens avant d'arriver à la personne. La loi veut que la personne reste libre quoiqu'il advienne, le débiteur n'abdique sa liberté que dans certains cas d'exception expressément prévus.

Sans doute, l'emprisonnement pour dette existe encore dans certains pays. Il existe même dans le nôtre, mais nos législateurs n'ont conservé ce recours rigoureux qu'afin de punir les fraudes commises au détriment du public ou des particuliers, par des personnes qui, comme le tuteur, le curateur ou la caution judiciaire, contractent avec la justice. Nous aimons la liberté, mais n'oublions pas qu'il faut juger les hommes avec leurs passions, leurs erreurs, leurs faiblesses, leurs vices. Si la société moderne n'avait d'autres dictées que celles qu'inspirent la religion, la conscience et l'honneur, elle aurait vite atteint un idéal qui la placerait au-dessus des lois humaines. Elle pourrait jouir de cette liberté sans restriction, sans limite, dont Cicéron nous a légué la définition : *Quid est enim libertas ? Potestas vivendi ut velis.*

Mais cette liberté illimitée, abstraite, suivant l'expression de Trop-

long, n'appartient qu'aux sociétés imaginaires. L'homme n'est pas né pour en goûter la réalisation pratique ; elle tuerait la vraie société. Aussi le législateur chrétien doit-il intervenir comme un médecin habile pour la dispenser graduellement et par doses mesurées.

Dans la préparation de cet exposé historique, je me suis inspiré de cette belle pensée de Montesquieu : *Il faut éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par les lois* et je ne saurais mieux terminer qu'en vous faisant part d'une réflexion que l'étude de la condition de la femme et de celle du débiteur à travers les âges, a fait naître dans mon esprit.

Partout où l'homme a dégradé la femme, partout où il a asservi son semblable, il s'est dégradé lui-même ; partout où il a méconnu les droits de la femme et ceux du débiteur, il a perdu lui-même ses propres droits. Avec la licence des mœurs et la facilité des divorces, avec la cruauté du créancier, on a vu bientôt le sentiment de la dignité personnelle s'effacer chez le citoyen comme chez l'homme privé.

Partout au contraire, où le christianisme a assuré à la femme sa dignité morale et sa capacité civile ; partout où il émancipe, le débiteur en brisant ses chaînes, on a vu fleurir, comme sur un sol propice, les vertus domestiques et les vertus civiques, les libertés de l'homme privé et les libertés du citoyen.

VARIETES

Un type nouveau

Voici un curieux portrait crayonné par le R. P. Burnichon :

En faisant de la jeune fille l'émule et le pendant du lycéen, l'Etat a créé un type nouveau, la *lycéenne*. Elle est bien connue dans les villes de province où fonctionne l'institution. On la voit, plusieurs fois le jour, passer dans la rue, sa serviette d'avocat sous le bras ; elle n'est généralement pas accompagnée : c'est plus moderne et plus américain ; elle a une allure un peu dégagée, l'œil un peu trop ouvert et le regard un peu trop assuré ; on dit qu'elle parle trop librement de ce qu'elle sait ou croit savoir ; on dit encore qu'à seize ans, elle n'a plus guère de préjugés. On n'attaque pas la religion au lycée. Nous voulons bien le croire, mais on apprend à s'en passer : l'air qu'on y respire est saturé de rationalisme orgueilleux. A la place de la religion, on a mis au programme l'enseignement de la morale indépendante, à la mode de Kant. Mais si nous en croyons l'Alembert, qui s'y connaissait, quand la jeunesse n'est pas retenue par la religion, elle envoie la morale à tous les diables.

Un universitaire éminent, plein de bonnes intentions, emploie volontiers, en parlant des élèves de nos couvents, la gracieuse appellation de petites oies blanches. La lycéenne est-elle une oie ? Non, sans doute, pas plus d'ailleurs que sa jeune camarade du couvent, mais il est grandement à craindre qu'elle ne soit guère blanche. Voilà ce qu'on dit, et c'est ce qui explique pourquoi le lycée féminin est en somme très peu en faveur dans la société française où la vieille tradition chrétienne a conservé de la jeune fille un idéal tout différent.

Aumône récompensée

Un curé de campagne, dans le fond de la Provence, avait l'habitude, tout pauvre qu'il était, de ne jamais refuser l'aumône à un malheureux.

Cependant, un matin, il entend sa servante renvoyer un mendiant sans lui rien donner. Vite, il accourt et demande pourquoi ses intentions formellement exprimées ont été méconnues.

— C'est parce qu'il n'y a plus rien à la maison, Monsieur le curé.

— Donnez au moins du pain.

— Ce qu'il en reste est nécessaire pour votre repas et pour le mien.

— C'est égal, donnez-le.

Et la servante, forcée d'obéir, ne le fit pas sans murmurer. Le pauvre était à peine parti, qu'un paysan frappait à la porte du presbytère : il conduisait un âne chargé de provisions, et quand il eut pénétré dans la maison, il dit à son pasteur : « Monsieur le curé, aujourd'hui ma femme a fait le pain, elle a pensé que nous devions vous en offrir ; elle a voulu ajouter du gâteau, des œufs, quelques poules, et je viens vous apporter de bon cœur le cadeau du ménage. »

Touché de cette aimable attention de la Providence, le charitable prêtre, après de vifs remerciements, alla droit à son église, et là, prosterné au pied du tabernacle, il prononça ces paroles de foi et d'amour :

« Mon Dieu, vous êtes un étrange maître ; on ne peut plus rien faire pour vous. Si j'en donne long comme le doigt, vous m'en rendez long comme le bras ! »

Récompense bien méritée

Nous lisons dans les *Missions catholiques* :

« La Société de géographie de Paris vient d'attribuer aux RR. PP. Roblet et Colin, deux missionnaires de Madagascar, le prix Herbert Fournet, le prix le plus important dont cette société dispose : il comprend une médaille d'or et une somme de 6,000 francs.

« M. Alfred Grandidier, membre de l'Institut, chargé du rap-

port, a fait remarquer « qu'il n'y a pas, dans toute l'histoire des voyages, un autre exemple d'une œuvre aussi vaste, aussi parfaite que celle du P. Roblet ». A lui seul, dans un pays sauvage, malgré des difficultés réputées insurmontables et souvent au péril de sa vie, le P. Roblet a, de 1872 à 1884, dressé une vraie carte topographique de l'Imérina, pour laquelle il a levé une surface de 32,000 kilomètres carrés, escaladant 3,000 pics, exécuté plus de 1,500 croquis à la planchette. A ce labeur immense, s'ajoute la triangulation du pays de Betsileo.

« Depuis 1888, le P. Colin s'est associé à cette œuvre. Il a construit de toutes pièces à Tarnanarive le premier observatoire français qui ait été élevé dans l'hémisphère austral. Après avoir vérifié les travaux du P. Roblet, il a continué avec ce vétéran jusqu'à la côte orientale les opérations géodésiques, astronomiques et magnétiques commencées dans l'Imérina.

« Sur la demande du gouvernement, ils sont venus tous deux à Paris, pour mettre au net leurs observations. De l'aveu des généraux Duchêne et de Torcy, la carte du P. Roblet a été le guide le plus sûr du corps expéditionnaire dans sa marche audacieuse sur Tarnanarive. Après la campagne, les deux missionnaires sont repartis pour Madagascar, où ils continuent sans bruit leurs grands travaux. »

AUX PRIERES

Sr Saint-Philippe de Nery, née Marie-Emélie Morin, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Château-guay.

ORDO DES FIDÈLES

Dimanche, le 20 novembre. — 1^o DANS LES ÉGLISES NON CONSACRÉES DES DIOCÈSES DE MONTRÉAL ET DE VALLEYFIELD, ET DANS TOUTES LES ÉGLISES DES DIOCÈSES DE SAINT-HYACINTHE ET DE SHERBROOKE.

Messe de saint Felix de Valois, *double*; mém. du 24^{me} dim.; évang. du dim. à la fin. — Les vêpres de la Présentat. de Marie (du 21); mém. de S. Félix et du dim.

2^o DANS LES ÉGLISES CONSACRÉES DES DIOCÈSES DE MONTRÉAL ET DE VALLEYFIELD. — Octave de la Dédicace, *double*; mém. du 24^e dim.; évang. du dim. à la fin. — Aux Iles vêpres, mém. 1^o de la Présentation de Marie (du 21), 2^o de S. Felix, 3^o du dim.

3^o DANS LA CATHÉDRALE DE VALLEYFIELD. — Solennité anticipée de sainte Cécile, 1^{ère} classe; mém. de l'octave de la Dédicace et du 24^e dimanche; évang. du dim. à la fin. — Aux Iles vêpres, mém. 1^o de la Présentation de Marie, 2^o de l'octav., 3^o du dim. J. S.